

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 431-3 ;

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité intérieure et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisés, sur l'espace public de la ville survenant en journée, en soirée et la nuit occasionnent des nuisances ;

Considérant que certains lieux concentrent des nuisances telles que la vente sauvette, la mécanique sauvage, les consommations d'alcool, de produits stupéfiants relevés par le service de la Police Municipale sur la commune ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur l'espace public de la ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur le périmètre suivant :

- du 162 au 168 rue Danielle Casanova
- du 213Bis au 217 avenue Jean Jaurès
- du 247 au 257 avenue Jean Jaurès
- 156 Emile Dubois (Centre commercial)

- du 33 au 73 avenue Jean Jaurès
- du 2 au 17 rue de la Commune de Paris
- 2 boulevard de la République (du Franprix à la Poste)
- Place du docteur Pesqué
- Rue Ferragus (Intégralité)
- Rue Pasteur (Intégralité)
- Place Rosa Parks (Intégralité)
- Quai Jean-Marie Tjibaou (Intégralité)
- Quai François Mitterrand (Intégralité)
- Quai Gambetta (Intégralité)
- Quai Adrien Agnés (Intégralité)
- Quai Lucien Lefranc (Intégralité)
- Quai Josette et Maurice Audin (Intégralité)
- du 4 au 6 rue Heurtault
- du 120 Ter avenue Victor Hugo à la Porte d'Aubervilliers
- Carrefour Henri Rol Tanguy (Intégralité)
- Passage Moglia (Intégralité)
- du 78 au 98 rue Sadi Carnot
- du 70 au 119 boulevard Felix Faure
- Firmin Gémier (Intégralité)
- rue Chouveroux (Intégralité)
- du 97 au 103 rue des Cités
- rue Pierre Larousse (Intégralité)
- rue Louis Girard (Intégralité)
- rue Alain Raillard (Intégralité)
- rue de la Gare (Intégralité)
- du 2 au 10 rue des Jardinoux
- rue des 21 Appelés Morts pour la France (Intégralité)
- 8 rue de la Haie Coq
- rue de Saint-Gobain (Intégralité)
- rue des Fillettes (Intégralité)
- rue Waldeck Rochet (Intégralité)
- du 155 au 167 avenue Jean Jaurès
- du 2 au 14 rue du Pilier
- Rue Claude Bernard
- du 55 au 83 rue de la Commune de Paris
- du 1 au 14 Rue Marcel Carné
- Rue Lounes Matoub (Intégralité)
- du 22 au 30 rue du Port
- du 6 au 20 rue du Goulet
- rue Ernest Prévost (Intégralité)
- 52 / 54 rue Henri Barbusse (Parc des Lucioles)
- 101 boulevard Edouard Vaillant (devant le collège Gabriel Péri)

- Rue Quentin (Intégralité)
- du 154 au 166 rue Henri Barbusse
- Avenue du docteur Michaux (Intégralité)
- 42 / 44 boulevard Felix Faure

ARTICLE 2

La présente interdiction s'appliquera sur une période de six mois et démarrera dès sa date de notification.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet dès sa date de notification, pour une période de six mois.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Signé le 11/08/2025

Le Maire d'Aubervilliers, ou par délégation
Karine FRANCKET,
Maire

